

COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH

ARRETE N° 2022-236

6.1 Police Municipale

OBJET : Dispositions en matière de tranquillité publique

Police Municipale
Réf : AC/SL-2022
DGS :
CS :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-4, L.2214-4 et 4 ainsi que l'article L2215-1,

VU le Code de l'environnement notamment ses articles L 120-1, L. 571-1 à L. 571-26, R-571-25 à 31 et R.571-91 à R571-97 ;

VU le Code de Procédure Pénale, notamment l'article R.48-1, R.15-33-29-3, R623-2 ;

VU le nouveau Code Pénal et notamment les articles 131-13, R.610-1, R.610-5 et R.623-2 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et suivant, R1334-30 à 37 et R 1337-6 à R.1337-10-2 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 318-3,

VU le décret n° 95-409 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté Ministériel du 05 décembre 2006 relatif aux bruits de voisinage,

VU l'arrêté Préfectoral du 22 avril 2016 relatif aux bruits de voisinage, modifié par l'arrêté du 29 novembre 2008,

VU l'arrêté municipal numéro 2017-186 du 07 mars 2017 portant dispositions en matière de tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,

CONSIDERANT que les bruits excessifs constituent une nuisance pouvant porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures appropriées,

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVE AUX BRUITS DE VOISINAGE

ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal n°2017-584 du 08 juin 2017 portant dispositions en matière de tranquillité publique est abrogé.

ARTICLE 2 :

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênant par leur intensité, et notamment ceux susceptible de provenir :

- des publicités par cris ou par chants,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés qu'exclusivement avec des écouteurs,
- des réparations ou réglages moteurs à l'exception des réparations de courte durée, permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives peuvent être accordées par M. Le Maire ou M. Le Sous-Préfet lors de circonstances particulières telles que des manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou encore pour l'exercice de certaines professions.

ARTICLE 3 :

En dehors de la nécessité d'une intervention urgente, toute personne utilisant, dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmissibles, doit interrompre ces travaux entre **20 heures et 07 heures** et toute la journée des dimanches et jours fériés.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par M. Le Maire ou M. Le Préfet s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Pour des raisons liées à la forte affluence touristique sur le territoire, les travaux et ou activités professionnels publics ou privés dont ceux énumérées à l'article 2 occasionnant des nuisances sonores sont strictement interdits sur l'espace public ou privé du 09 juillet au 28 août.

ARTICLE 5 :

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuse à gazon à moteur thermique, tronçonneuse, perceuse, raboteuse ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que les:

- * jours ouvrables de **08h30 à 12h30** et de **14h30 à 19h30**.
- * samedis de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00.
- * dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

ARTICLE 6 :

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

ARTICLE 7 :

Les véhicules à moteurs ne doivent pas causer de gêne aux usagers de la rue ou aux riverains du fait de leur état ou d'une mauvaise utilisation (fonctionnement défectueux, échappement libre et non conformes, mauvais arrimage, fonctionnement du moteur en stationnement...).

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

ARTICLE 8 :

Le fonctionnement de dispositifs de sonorisation à l'extérieur des établissements recevant du public est interdit.